



© Photo: Guy Babinier

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

PARIS, LE 26 JANVIER 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

CONFÉRENCE ORGANISÉE PAR
LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

CRCC
COMPAGNIE
RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
PARIS

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

SOMMAIRE

OUVERTURE

Jean Messinesi,
président du tribunal de commerce de Paris

Jean-Luc Flabeau,
président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Partie 1

LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ : APPROCHES PHILOSOPHIQUE ET JURIDIQUE

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Raphaël Enthoven,
philosophe

Denis Mazeaud,
professeur de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas

Olivier Pardo,
avocat au barreau de Paris

Vincent Reynier,
ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Partie 2

IMPACT DES ÉVOLUTIONS DE LA RESPONSABILITÉ SUR L'ACTIVITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Christine Guéguen,

président du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) (en vidéo)

Michel Jalans,

ancien inspecteur MMA spécialisé dans la responsabilité civile des professionnels du chiffre, consultant auprès de SophiAssur

Olivier Pardo,

avocat au barreau de Paris

Thierry Ramonatxo,

rapporteur général du H3C

Vincent Reynier,

ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Olivier Salustro,

vice-président délégué de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Christian Tessiot,

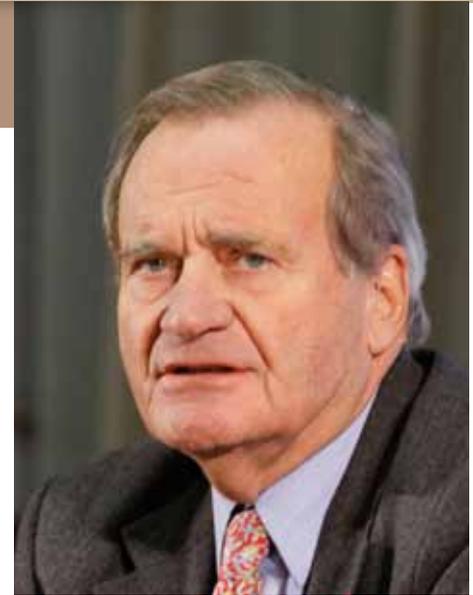
ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention



CONFÉRENCE ANIMÉE PAR **LAURENT DAVID**,
journaliste et directeur général d'Expert Infos (groupe les Échos).

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

Jean Messinesi,
président du tribunal de commerce de Paris.
© Photo : Guy Brehnier



OUVERTURE

«Les commissaires
aux comptes
jouent un rôle
fondamental en
matière de justice
économique.»

Propos de
Jean Messinesi,
président du tribunal
de commerce
de Paris.

Jean Messinesi,
président du tribunal de commerce de Paris.

« Je me réjouis d'accueillir les professionnels du chiffre dans la salle des audiences solennelles du tribunal de commerce de Paris. L'activité de ce tribunal est importante. 172 juges consulaires, bénévoles élus issus du monde de l'entreprise, rendent environ 60 000 décisions par an dont 11 000 décisions au fond. Au-delà de l'activité connue de résolution des litiges entre entreprises, de contrôle du registre du commerce et des sociétés, ainsi que les registres légaux, ce tribunal a la mission moins connue, mais non moins importante, d'aider les entreprises dans la détection préventive et le traitement de leurs difficultés.

Les commissaires aux comptes y concourent aux côtés des juges. Ils sont les acteurs de la procédure d'alerte. Le juge a besoin de leurs compétences car il ne peut pas, seul, comprendre les difficultés des entreprises. Les commissaires aux comptes jouent ainsi un rôle essentiel en matière de justice économique tout comme ils jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de notre économie. Comment prendre des décisions si l'on ne peut s'appuyer sur des éléments dans lesquels nous devrions avoir confiance ? La certification des comptes est indispensable. »

PARIS, LE 26 JANVIER 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Jean-Luc Flabeau, Président de la CRCC de Paris.

© Photo : Guy Brehmier



Jean-Luc Flabeau,

Président de la Compagnie régionale
des commissaires aux comptes de Paris.

« Le sujet de la responsabilité civile du commissaire aux comptes peut sembler quelque peu ardu et inquiétant. Dans le cadre de nos fonctions, nous sommes responsables sur le plan civil, pénal et disciplinaire. Si la responsabilité fait partie de notre quotidien, force est de constater que les risques de mise en cause se multiplient. L'exercice de la profession n'échappe pas à la judiciarisation croissante de la société et des rapports économiques, ni à l'aggravation des condamnations, la réforme européenne de l'audit ayant récemment renforcé les sanctions pesant sur les professionnels.

La responsabilité est un sujet d'intérêt pour tous les commissaires aux comptes. C'est pourquoi cette première conférence de l'année 2017 réunit les meilleurs sachants que je veux remercier en votre nom, afin de faire le point sur les règles qui régissent notre responsabilité ainsi que sur leur évolution, autour d'un objectif : mieux se prémunir contre les risques de mise en cause et leurs conséquences. La responsabilité pénale n'est pas ici abordée. Nos débats se concentrent sur les dimensions civile et disciplinaire de notre responsabilité, dans le cadre de 3 tables rondes et du regard que porte un philosophe sur cette notion. »

« Si la responsabilité fait partie de notre quotidien, les risques de mise en cause des professionnels se multiplient. »

Propos de
Jean-Luc Flabeau,
Président de la
Compagnie régionale
des commissaires
aux comptes
de Paris.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

Raphaël Enthoven, philosophe

© Photo : Guy Brehiner



« La responsabilité n'est pas simplement le respect de la parole donnée, ni le fait d'assumer les conséquences de ses actes. C'est aussi le don que l'on fait de son individualité à quelque chose de plus vaste que soi-même. »

Propos de
Raphaël Enthoven
philosophe.

LES GRANDS PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ : APPROCHES PHILOSOPHIQUE ET JURIDIQUE

1. QUE SIGNIFIE L'EXPRESSION « PRENDRE SES RESPONSABILITÉS » ?

Extraits de l'intervention de **Raphaël Enthoven**, philosophe

LA RESPONSABILITÉ S'ÉTEND AU-DELÀ DE NOS ACTES

« Qu'est-ce qu'être responsable ? C'est assumer les conséquences de ses actes. C'est aussi assumer ce sur quoi nous n'avons pas de prise. La responsabilité va bien au-delà du simple fait de rendre des comptes lorsque l'on est à l'origine d'une action. Elle s'étend au-delà de nos actes. Elle est le don que l'on fait de son individualité à quelque chose de plus vaste que soi-même. Prendre ses responsabilités, c'est être capable d'étendre au-delà de nous, plus loin que nous, le souci que nous avons de l'existence. Le chef d'entreprise doit faire prospérer son entreprise, mais il doit aussi parier sur le fait que la prospérité se fait au bénéfice de tous. Dans son ouvrage de philosophie politique et morale « La théorie de la justice », le philosophe américain John Rawls affirme que s'il est illusoire de vouloir supprimer les inégalités dans une société démocratique, celles-ci peuvent tourner au profit des plus démunis. En d'autres termes, si nous ne pouvons pas tout changer, nous sommes investis de la responsabilité de changer ce que l'on peut.

ÊTRE RESPONSABLE DE NE PAS AGIR

Prendre ses responsabilités, au sens d'assumer sa responsabilité, signifie également que l'on est responsable de ne pas agir, de ne pas s'engager. Pour Jean-Paul Sartre, et bien des philosophes avant lui, ne pas s'engager, c'est déjà s'engager. Il n'y a pas, sur terre, de tour d'ivoire. Il est impossible de s'abstraire du monde. C'est la raison pour laquelle fuir le débat, la société civile, la politique, c'est s'engager à la façon de celui qui se désengage. On est responsable de ce que l'on fait et de ce que l'on ne fait pas. La non-assistance est un délit. Examiner le concept de responsabilité, c'est entendre l'alibi de la lâcheté comme l'acte de naissance du courage. On peut considérer qu'il est irresponsable de ne pas chercher à progresser scientifiquement autant que possible comme l'on peut considérer qu'il est irresponsable de ne pas appliquer le principe de précaution. La notion de responsabilité est une notion dont l'ampleur embrasse les contradictions. Il faut la prendre comme un tout.

PARIS, LE 26 JANVIER 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS



« Examiner le concept de responsabilité, c'est entendre l'alibi de la lâcheté comme l'acte de naissance du courage. »

Propos de **Raphaël Enthoven**, philosophe.

Raphaël Enthoven, philosophe

© Photo : Guy Brehmier

PEUT-ON FUIR SA RESPONSABILITÉ ?

Nous avons tous d'excellentes raisons de fuir notre responsabilité. L'absence de courage se donne toujours de bonnes raisons. Mais ne pas prendre ses responsabilités, n'est-ce pas tourner le dos à l'existence et au sens que l'on peut donner à sa vie ? C'est-à-dire à notre capacité de considérer que la vie ne s'arrête pas à la nôtre, que nous n'avons pas que nous-même comme unique horizon, comme unique perspective de notre existence, car il y a plus vaste et plus important que nous-même. La responsabilité est ancrée dans notre condition d'être humain. Etre responsable, c'est admettre que l'on n'échappe pas à cette question, de la même manière que l'on ne peut pas tourner le dos à l'existence. La vraie responsabilité, c'est de pousser cette notion jusqu'à assumer la partie de soi-même qui veut fuir ses responsabilités. C'est pourquoi, avant de juger, il faut chercher à comprendre. »

« La responsabilité est ancrée dans notre condition d'être humain. Etre responsable, c'est admettre que l'on n'échappe pas à cette question de la responsabilité. »

Raphaël Enthoven,
Bio express

Né en 1975, ancien élève de l'ENS et agrégé de philosophie, Raphaël Enthoven est un philosophe français. Enseignant et conférencier, il anime plusieurs émissions consacrées à la philosophie sur France Culture [Le Gai savoir], Europe 1 [La morale de l'info], Arte [Philosophie] et tient une rubrique dans *Philosophie Magazine*. Il a également publié une vingtaine d'ouvrages dont le dernier, « Anagrammes pour lire dans les pensées » avec Jacques Perry-Salkow, sorti en 2016.

Propos de
Raphaël Enthoven
philosophe.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

© Photo : Guy Brehinier



De gauche à droite sur la photo : **Vincent Reynier**, ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, **Denis Mazeaud**, professeur de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, **Olivier Pardo**, avocat au barreau de Paris. © Photo : Guy Brehinier

2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ EN DROIT FRANÇAIS

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Denis Mazeaud, professeur de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas

Olivier Pardo, avocat au barreau de Paris

Vincent Reynier, ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

« *Le commissaire aux comptes est responsable vis-à-vis de son client et vis-à-vis de l'environnement.* »

Propos de **Vincent Reynier**, ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE RECOUVRE, LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE ET DISCIPLINAIRE.

PARIS, LE 26 JANVIER 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Denis Mazeaud,
professeur de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas

© Photo : Guy Brahiner

Denis Mazeaud,
Bio express

Professeur agrégé de droit à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, directeur de l'école doctorale de droit privé de la Faculté d'Assas, Denis Mazeaud est également auteur et responsable éditorial au sein de plusieurs revues, dont la Revue des contrats et le Recueil Dalloz. C'est un spécialiste du droit de la famille et du droit des contrats.



*« La caracté-
risation de
la faute est
appréhendée
avec de plus
en plus de
rigueur par
la jurispru-
dence. »*

Propos de
Denis Mazeaud,
professeur de droit
à l'Université
de Paris II
Panthéon-Assas.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

C'est un manquement contractuel (une faute contractuelle/l'inexécution d'une obligation strictement contractuelle) au cours de l'exécution d'un contrat, causant un dommage à l'un des contractants. Il faut un fait générateur, un préjudice prévisible et un lien de causalité direct entre le fait générateur et le dommage pour que la responsabilité contractuelle de quelque contractant que ce soit puisse être engagée.

Une réforme de la responsabilité civile, embrassant la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, devrait être lancée lors de la prochaine législature. Mais deux textes issus de la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1er octobre 2016 vont d'ores et déjà produire un effet sur la responsabilité contractuelle. Le premier, assez innovant, permet à un juge de réputer non écrite une clause qui engendre un déséquilibre significatif dans le contrat, c'est-à-dire une clause abusive. Il s'applique dans les contrats d'adhésion. Le deuxième dispose que toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. Il s'applique pour les contrats d'adhésion et de gré à gré. Là aussi, le dernier mot appartiendra au juge.

Pour les commissaires aux comptes, la responsabilité civile contractuelle trouve son application dans la relation avec le client. La lettre de mission ne comprend pas de clauses de responsabilité mais précise que la mission doit être exercée dans le respect de l'ensemble des normes d'exercice professionnel. C'est donc leur non-respect qui engage la responsabilité du professionnel. Ce dernier n'étant débiteur que d'une obligation de moyens, il appartient à la personne qui entend engager sa responsabilité de prouver qu'il y a eu faute, c'est-à-dire démontrer que le commissaire aux comptes n'a pas mis en œuvre les moyens adéquats. Les juges ont tendance à sanctionner sévèrement cette faute, sa caractérisation étant appréhendée avec de plus en plus de rigueur par la jurisprudence.

*« L'action en
responsabi-
lité diligentée
contre un
professionnel
qui a une
fonction de
contrôle est
d'autant plus
mal ressentie
qu'elle atteint
l'estime
de soi. »*

Propos de
Olivier Pardo,
avocat au barreau
de Paris.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

Qu'est-ce que la judiciarisation ? C'est se rendre compte qu'il faut toujours rester en méfiance dans la relation à autrui. »

Propos de
Olivier Pardo,
avocat au barreau
de Paris.

« L'acteur principal de la responsabilité civile devient la victime, qui n'a plus à prouver la faute et qu'il faut indemniser du préjudice subi. »

Propos de
Denis Mazeaud,
professeur de droit
à l'Université
de Paris II
Panthéon-Assas.

Olivier Pardo, avocat au barreau de Paris.

© Photo : Guy Brehinier



LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Cette catégorie de responsabilité a connu une évolution fondamentale, qui peut se traduire par deux grandes idées : le déclin de la responsabilité pour faute et celui de la responsabilité individuelle. L'industrialisation et la modernisation de la société, à la fin du XIXème et au début du XXème siècle, se sont accompagnées de l'émergence de nouveaux risques. Devant les difficultés que les victimes pouvaient rencontrer à prouver la faute (par exemple, en cas d'accident du travail, qui commettait la faute ? Le constructeur de la machine ? Le propriétaire de la machine ? Le chef d'entreprise ?), donc à être indemnisées, la Cour de Cassation a fait évoluer le droit. Désormais, il s'agit moins de sanctionner la faute que d'indemniser la victime, qui n'a plus à prouver la faute et doit être indemnisée du préjudice subi. Celui qui crée un risque est celui qui devra supporter la réparation du dommage. Il ne pourra échapper à sa responsabilité qu'en cas d'événement constitutif de force majeure.

Cette politique d'indemnisation des victimes s'est accompagnée d'un deuxième mouvement auquel elle est liée : le déclin de la responsabilité individuelle. Il faut réparer le dommage causé même si aucune faute n'a été commise. Innocent mais responsable. Les dommages pouvant être très importants, de même que le montant de l'indemnisation de la victime, des mécanismes de solidarité se sont mis en place avec le développement de l'assurance responsabilité civile. La victime n'a plus de rapport avec l'auteur du dommage, elle se retourne contre l'assureur qui devient le créancier ou un fonds de garantie (en cas d'actes de terrorisme, d'accidents médicaux graves etc.). Un projet de réforme de la responsabilité délictuelle est en cours et devrait voir le jour dans les années à venir. Trois points sont susceptibles de modifier ce modèle de responsabilité : le juge peut prescrire des mesures propres à prévenir ou faire cesser les troubles illicites auxquels serait exposé le demandeur avant que le dommage se réalise (cessation illicite) ; la victime devrait minimiser son propre dommage ; une amende civile sanctionnant une faute lourde pourrait être versée, non pas à la victime mais au trésor public ou à un fonds de garantie en relation avec le dommage causé.

Les commissaires aux comptes sont responsables de ce qu'ils ont fait mais également de ce qu'ils n'ont pas fait. Ainsi, ne pas déclencher la procédure d'alerte peut être lourd de conséquences. A l'image d'autres professions, les mises en cause des professionnels sont de plus en plus nombreuses. Et s'ils sont assurés, force est de constater que le montant des dommages et intérêts auxquels ils peuvent être exposés ne cesse de croître.



Vincent Reynier, ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris. © Photo : Guy Behinier

LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire suppose un fait générateur : la faute disciplinaire. C'est une notion floue et large, recouvrant toutes les infractions aux règles légales et professionnelles. Une faute disciplinaire peut être sanctionnée sans l'existence d'un préjudice. Une simple faute, telle qu'une atteinte à l'honneur de la profession, suffit.

La responsabilité disciplinaire est un instrument de régulation de l'ordre professionnel et un signe de l'honneur de la profession, qui s'est dotée d'un code de déontologie et de normes d'exercice, etc. Suivre ces règles garantit la protection des clients, des tiers, et des professionnels eux-mêmes.

Si la responsabilité disciplinaire ne rehausse la responsabilité civile, car elle est de nature radicalement différente, la profession peut avoir le sentiment d'être cernée par ce qui ressemble à un cumul de responsabilités. De fait, la profession voit ses relations avec son environnement se judiciaire et la méfiance s'installer dans les relations avec autrui. Car de nouveaux acteurs apparaissent, dont certains peuvent voir leur responsabilité engagée s'ils n'ont pas dans certains cas recherché celle du commissaire aux comptes, à l'image des liquidateurs. Sans compter l'opinion publique, le juge, et le régulateur, désormais en charge de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire.

LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes peut être confronté à un risque :

- de responsabilité pénale
- de responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle)
- de responsabilité disciplinaire
- de responsabilité administrative

Il est responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des fautes et des négligences qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions, et des infractions pénales spécifiques sont prévues par la loi. Ainsi, la responsabilité du commissaire aux comptes peut être recherchée s'il s'abstient de révéler des faits délictueux.

RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES : PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCES

Articles L822-17, L820-5, L820-7, L247-1, L247-2, L242-20, L245-12, L824-1 et suivants du code de commerce.

« La responsabilité disciplinaire est un signe de l'honneur de la profession mais aujourd'hui, nos confrères sont écartés de la gestion de cette responsabilité de la discipline avec l'intervention du H3C. Ceci ne va pas sans les préoccuper. »

Propos de
Vincent Reynier,
ancien vice-président
de la Compagnie
régionale des
commissaires aux
comptes de Paris.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

« En 5 ans au sein de ce tribunal, je n'ai vu que 8 cas de mise en cause de la responsabilité du commissaire aux comptes. »

Propos de **Christian Tessiot**, ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention.

QUEL EST L'IMPACT DES ÉVOLUTIONS DE LA RESPONSABILITÉ SUR L'ACTIVITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ?

AVEC LES INTERVENTIONS DE :

Christine Guéguen, président du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) (en vidéo)

Michel Jalans, ancien inspecteur MMA spécialisé dans la responsabilité civile des professionnels du chiffre, consultant auprès de SophiAssur

Olivier Pardo, avocat au barreau de Paris

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C

Vincent Reynier, ancien vice-président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Olivier Salustro, vice-président délégué de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Christian Tessiot, ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention

1. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

LES GRANDS DÉFIS DE LA RESPONSABILITÉ

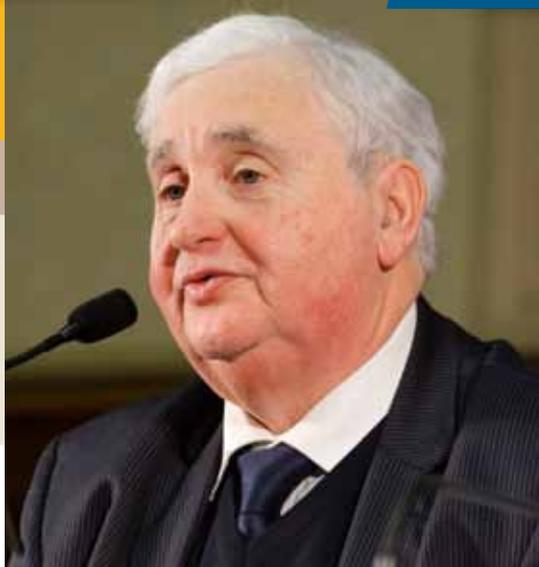
Les commissaires aux comptes sont confrontés à trois défis principaux en matière de responsabilité.

Le premier d'entre eux est de savoir si la façon dont ils ont exercé leur mission va entraîner ou non une perte de chance. Cette notion, assurable, est devenue immaîtrisable. Appréciée par les juges du fond, elle varie avec le temps et les juridictions, ce qui en fait un risque difficile à établir. Même minime, l'indemnité représentant la perte de chance oscille entre 30 % et 70% du gain manqué par l'investisseur du fait de la négligence ou du manquement du commissaire aux comptes.

Le deuxième défi réside dans la diversité des cas de mises en cause : des malversations aux anomalies non décelées, des manquements aux obligations professionnelles au défaut de circularisation des comptes de tiers, du non-respect des conventions réglementées au défaut d'identification des faiblesses du contrôle interne, de la non révélation des faits délictueux au dépôt tardif du rapport, le catalogue est large.

Christian Tessiot, ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention.

© Photo : Guy Brehiner



Trois causes principales prédominent :

- La prise de participation d'un investisseur qui dit s'être engagé au vu de comptes certifiés mais non sincères. Une jurisprudence récente (Cour d'appel de Montpellier, 24 novembre 2016) a confirmé que l'élément déterminant pour la décision d'investir est la certification des comptes. La faute de la victime qui s'engage sans audit préalable est écartée.
- Le non déclenchement ou le déclenchement tardif de la procédure d'alerte. Elle représente la procédure privilégiée par les liquidateurs pour faire porter sur le commissaire aux comptes la responsabilité de l'aggravation de l'insuffisance d'actifs.
- Le détournement de fonds perpétré par les préposés des clients.

Il convient donc d'exercer une vigilance quasi permanente même si les cas passant devant le tribunal de commerce de Paris restent assez limités : 8 cas en 5 ans.

EXEMPLES DE MISES EN CAUSE ASSORTIES DE CONDAMNATIONS

1. Un juge a considéré qu'un commissaire aux comptes qui avait égaré ses dossiers de travail s'était livré à une dissimulation. Il a été condamné, sous exécution provisoire, à verser des dommages et intérêts dont le montant excédait son plafond de garantie. L'assureur a réglé le plafond de garantie. Le bénéficiaire du jugement a fait diligenter 33 saisies arrêts sur ses comptes bancaires avec hypothèque judiciaire. Le jugement ayant été exécuté, il lui a été impossible de faire appel.

2. Le liquidateur d'une société a mis en cause la responsabilité d'un commissaire aux comptes après la condamnation des dirigeants sociaux en comblement de passif pour 85 M€, assortie d'une demande indemnitaire de 107 M€. Le juge du tribunal de grande instance a consacré la faute du commissaire aux comptes en retenant le caractère défaillant de son dossier de travail. Il a chiffré à 70% la perte de chance et ordonné une expertise en vue d'apprécier l'aggravation de l'insuffisance d'actif susceptible d'être rattachée à la faute du commissaire aux comptes. Compte tenu des risques encourus, les institutions représentant la profession se sont mobilisées afin de rechercher une solution transactionnelle de nature à éviter une catastrophe.

« Le tribunal de commerce juge en droit, non en équité. La sévérité ne s'exerce pas ici car nous ne sommes pas une juridiction répressive. Nous sommes chargés d'établir s'il y a une faute, un dommage et la réparation du préjudice. »

Propos de **Christian Tessiot**, ancien élu et syndic de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, juge au tribunal de commerce de Paris, délégué à la prévention.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

Olivier Salustro, vice-président délégué de la
Compagnie régionale des commissaires aux comptes
de Paris. © Photo : Guy Brehinier



« Notre position de défense est acceptable si nous nous sommes organisés en amont pour limiter les risques. »

Propos de **Olivier Salustro**, vice-président délégué de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Le troisième défi est de faire face au montant des condamnations, dans un contexte général de durcissement de la jurisprudence et d'aggravation du montant des réclamations. La condamnation la plus lourde, au titre du contentieux de la responsabilité de la profession, s'élève à 230 M€, ramenée à 150 M€, au terme de 24 années de procédure ! Le contrat groupe souscrit avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes couvre la responsabilité des commissaires aux comptes pour l'ensemble de leurs activités conformes aux dispositions légales et réglementaires. En clair, l'assureur prend en charge l'indemnisation des préjudices résultant directement de la faute du professionnel à concurrence d'un plafond de garanties de 8M€ par sinistre. Ce plafond est revu de façon systématique afin que la garantie de base soit suffisante pour absorber la quasi-totalité du contentieux de la responsabilité civile, en dehors de quelques cas exceptionnels. Les assureurs ne prennent pas en charge les conséquences civiles d'une infraction pénale, à l'exception de tout ou partie des frais de défense, ni les sanctions disciplinaires, ces dernières ne réparant pas un préjudice.

APPRÉCIER SES RISQUES POUR MIEUX LES LIMITER

Comment s'organiser pour limiter les risques ? Un dispositif à trois niveaux permet de mieux les maîtriser. Premier niveau, connaître et respecter les textes définissant les règles que doivent suivre les professionnels : le Code de déontologie, les normes d'exercice professionnel, les manuels de procédures...Deuxième niveau, mettre en œuvre un système de contrôle qualité en interne, en s'assurant de son efficacité, et se conformer au contrôle qualité externe conduit par le régulateur ou par les compagnies. Le troisième niveau consiste à s'assurer, en adaptant sa couverture d'assurance à son degré de risque, par la souscription de lignes complémentaires si besoin.

En complément, la vigilance sur la manière de travailler est nécessaire. La documentation du dossier de travail doit être une préoccupation majeure dans l'exercice professionnel (cf. l'obligation de moyens). Lorsqu'un commissaire aux comptes est attaqué, il doit être en mesure de montrer que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre et, à défaut, être capable d'expliquer pourquoi.

PARIS, LE 26 JANVIER 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Michel Jalans, ancien inspecteur MMA spécialisé dans la responsabilité civile des professionnels du chiffre, consultant auprès de SophiAssur. © Photo : Guy Brehinier



«...les assureurs refusent de prendre en charge les sanctions pécuniaires car elles ne réparent pas un préjudice mais sanctionnent la violation de règles objectives.»

Propos de **Michel Jalans**, ancien inspecteur MMA spécialisé dans la responsabilité civile des professionnels du chiffre, consultant auprès de SophiAssur.

2. LES NOUVELLES RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

DES SANCTIONS PROPORTIONNÉES

Si la réforme européenne de l'audit a confié au régulateur la possibilité de sanctionner les professionnels et créé de nouvelles sanctions, notamment pécuniaires, la typologie des manquements n'a pas changé. Sont toujours sanctionnables, le non-respect des textes législatifs et réglementaires, des normes d'exercice professionnel, et du Code de déontologie, qui définit les manquements tels que le non-respect de l'honneur de la profession ou de la probité.

La sanction disciplinaire pourra devenir pécuniaire quand la commission régionale de discipline près la cour d'appel compétente ou le H3C en formation restreinte considèrera qu'il s'agit de la sanction la plus adaptée parmi celles applicables. Ces sanctions, pouvant aller de 250 000 € à 1 M€, sont des plafonds. La sanction pécuniaire sera, comme les autres sanctions, proportionnée. Le quantum tiendra compte de la gravité des faits, de leur durée, de l'implication de la personne à qui une faute est reprochée (associé et/ou salarié ayant participé à la certification des comptes), de la situation patrimoniale des personnes concernées, de leurs revenus ou chiffre d'affaires, de la récurrence. La mise en œuvre de la réforme étant récente, aucun cas ne s'est encore présenté.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS

Thierry Ramonatxo, rapporteur général du H3C.

© Photo : Guy Brehiner

« Une démonstration
juridiquement fondée repose sur des
éléments vérifiés et compatibles
avec les textes. »

Propos de **Thierry Ramonatxo**,
rapporteur général du H3C.



« Nous nous
attachons à faire
une démonstration
juridique,
c'est-à-dire
apporter des
éléments les moins
contestables de
façon à ce que
la juridiction
puisse prendre
une décision
éclairée. »

Propos de
Thierry Ramonatxo,
rapporteur général
du H3C.

LE SERVICE DES ENQUÊTES DU H3C

Un service des enquêtes a été créé en application de l'ordonnance n°315-2016 du 17 mars 2016 entrée en vigueur le 17 juin 2016. Dirigé par le magistrat Thierry Ramonatxo, rapporteur général ayant pris ses fonctions le 1er septembre 2016, ce nouveau service du H3C est en phase de recrutement d'une dizaine d'auditeurs et de juristes.

C'est un service d'investigation chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture éventuelle de procédures de sanction et non une autorité poursuivante. Il peut désigner des enquêteurs pour l'assister et faire appel à des experts, commissaires aux comptes. Ce service, saisi de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanctions par les personnes habilitées, peut également se saisir des signalements dont il est destinataire. Les dossiers sont instruits à charge et à décharge. La matérialité des faits susceptibles d'être qualifiés juridiquement sera recherchée et un rapport d'enquête sera établi. Le service des enquêtes s'attachera à faire une démonstration juridique afin de limiter les contestations.

A ce jour, environ 120 dossiers sont en cours d'instruction. Ceux qui n'avaient pas donné lieu à citation au moment de l'entrée en vigueur de la réforme ont été rapatriés au H3C. Ils seront examinés puis confiés soit aux commissions régionales de discipline soit au H3C dans sa formation restreinte par décision du collège. Les dossiers qui étaient en cours d'instruction devant une commission régionale de discipline, y resteront.

→ Discipline, procédures et sanctions : les changements apportés par la REA

RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU H3C

- MÈNE L'ENQUÊTE SUR LES MANQUEMENTS,
- RECOURT À DES ENQUÊTEURS, CAC ET EXPERTS,
- OBTIENT TOUS DOCUMENTS DE TOUTE PERSONNE,
- AUDITIONNE TOUTE PERSONNE QUI PEUT ÊTRE ASSISTÉE D'UN CONSEIL,
- PEUT ACCÉDER AUX LOCAUX PROFESSIONNELS.

FORMATION RESTREINTE DU H3C

- COMPÉTENTE POUR LES ACTIONS CONTRE LES CAC MAIS AUSSI :
 - LES CONTRÔLEURS DES PAYS TIERS
 - LES PERSONNES AUTRES QUE LES CAC

LA COMMISSION DE DISCIPLINE PRÈS LA COUR D'APPEL EST COMPÉTENTE POUR LES ACTIONS CONTRE LES CAC INSCRITS SUR LA LISTE.

RECOURS DE PLEINE JURIDICTION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

PERSONNES SANCTIONNABLES

- LES COMMISSAIRES AUX COMPTES,
- LES PERSONNES PARTICIPANT À LA MISSION DE CERTIFICATION OU LIÉES AU CAC,
- LES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET LEURS DIRIGEANTS.

(LES COMPORTEMENTS SANCTIONNÉS VARIENT SELON LA CATÉGORIE DE PERSONNES VISÉES)

- LES SANCTIONS POSSIBLES VARIENT SELON LES PERSONNES MISES EN CAUSE ET LA GRAVITÉ DES COMPORTEMENTS,
- ELLES SONT DISCIPLINAIRES ET/OU PÉCUNIAIRES,
- LA DÉCISION EST PUBLIÉE SUR LE SITE DU H3C.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DANS TOUS SES ÉTATS



Christine Guéguen, président du H3C.

© Photo : D.R.

« *Le cumul de sanctions prononcées par le H3C et l'AMF reste marginal, ces institutions ayant des missions différentes.* »

Propos de
Christine Gueguen,
président du Haut
conseil au
commissariat
aux comptes.

LA QUESTION DU CUMUL DES POURSUITES

Certains manquements peuvent être sanctionnés par le H3C et par l'AMF, également susceptible d'infliger des sanctions pécuniaires. L'AMF peut notamment chercher à savoir si un commissaire aux comptes a participé ou contribué à diffuser une fausse information sur les comptes d'une entreprise dont les titres sont admis sur un marché réglementé. L'AMF et le H3C ayant des missions différentes, les cas de cumul de responsabilité restent marginaux. En outre, le Conseil constitutionnel en a fixé les conditions : les faits doivent être les mêmes, l'intérêt social doit être le même. Au rapporteur général du H3C d'apprécier la situation et, si le cas se présente, d'engager un dialogue avec l'AMF afin de coordonner leurs actions, l'échange d'informations étant prévu par les textes.



👉 L'interview vidéo de **Christine Guéguen**, président du H3C, sur l'évolution de la discipline des commissaires aux comptes est à voir sur notre site crcc-paris.fr et notre chaîne YouTube CRCC Paris.



**COMPAGNIE RÉGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
DE PARIS / CRCC-PARIS.FR**

50 RUE DE LONDRES - 75008 PARIS - TÉL. : 01 53 83 94 33

CRCC

COMPAGNIE
RÉGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

PARIS